



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Cadorin Nathalie

Email : ncadorin@vernon27.fr

Arrêté n° 0235/2020

Interdiction d'accès au centre nautique Parc des Tourelles - travaux sur voie verte - Du 11 juin au 9 juillet 2020

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,

Vu le procès-verbal d'élection du 10^{ème} adjoint en date du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 613/2019 du 4 juillet 2019 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints.

Vu l'arrêté n° 0044/2020 du 30 janvier portant délégation de signatures à certains agents communaux.

Considérant la demande de l'entreprise COLAS IdF Normandie, sise Parc Industriel d'Incarville à Val de Reuil (27100), tendant à réaliser des travaux d'aménagement de la voie verte dans le parc du château des Tourelles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : L'accès au centre nautique sera fermé au public et l'accès du centre de loisirs sera conservé, durant le temps des travaux, du lundi 11 mai au jeudi 9 juillet 2020.

Article 2 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 30 avril 2020



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).